

## **Directive du Conseil des Rectorats du Triangle AZUR sur les attestations d'équivalence entre les diplômes / licences et les diplômes de master**

La Conférence Universitaire Suisse (CUS) a adopté lors de sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 une nouvelle *Disposition transitoire sur l'équivalence de la licence et du diplôme au diplôme de master*. Elle vient s'ajouter aux *Directives du 4 décembre 2003 pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne*. (cf. [http://www.cus.ch/wFranzoesisch/publikationen/richtlinien/Disp\\_transit\\_1.2.pdf](http://www.cus.ch/wFranzoesisch/publikationen/richtlinien/Disp_transit_1.2.pdf))

Le nouvel article a la teneur suivante :

### ***Article 6a : Disposition transitoire sur l'équivalence de la licence et du diplôme de master***

- 1. Les licences et les diplômes sont équivalents à un diplôme de master. L'équivalence sera certifiée sur demande par l'Université qui a délivré la licence ou le diplôme.*
- 2. Les titulaires d'une licence ou d'un diplôme sont autorisés à porter le titre de master en lieu et place de leur ancien titre.*

Les conséquences de la décision de la CUS pour les Universités du Triangle AZUR sont les suivantes.

### **1. Attestation d'équivalence**

#### **1.1. Attestation d'équivalence automatique**

Les Universités du Triangle AZUR émettront automatiquement et gratuitement une attestation d'équivalence en annexe à tous les grades de licence ou de diplôme délivrés à partir du 1<sup>er</sup> juin 2006; le texte de l'attestation et les grades concernés sont précisés au point 1.2 ci-dessous.

#### **1.2. Attestation d'équivalence sur demande**

Les Facultés sont chargées d'émettre, sur demande écrite, une attestation d'équivalence au titulaire d'une licence ou d'un diplôme de la Faculté, quelle que soit la date d'obtention de sa licence ou de son diplôme. Cette mesure entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2006 pour toutes les facultés, même si elles n'ont pas encore mis en vigueur leurs programmes de master.

L'attestation est délivrée au titulaire

- d'un ancien grade (licence ou diplôme) sanctionnant un programme d'études d'une durée réglementaire d'au moins 4 ans, ou
- d'un ancien grade (licence ou diplôme) sanctionnant un programme d'études d'une durée réglementaire inférieure à 4 ans, mais qui ne pouvait pas être complété par un autre cursus

(cela signifie par exemple que le titulaire d'une "ancienne" licence en droit en 3 ans peut obtenir cette attestation d'équivalence, mais pas le titulaire d'une licence ès sciences en 3 ans si elle pouvait être complétée par un diplôme).

La demande écrite du titulaire d'une licence ou d'un diplôme sera accompagnée de la copie du document pour lequel une attestation d'équivalence est demandée.

L'attestation est signée par le Doyen de la faculté d'inscription du titulaire de la licence ou du diplôme. L'Université perçoit un émolument de CHF 50.- par attestation.

L'attestation doit être rédigé comme suit :

*Madame/Monsieur [prénoms, nom – et nom avant mariage cas échéant], née/né le ??, a obtenu en [mois année (indiquer la date d'émission)] la Licence en ???/le Diplôme de ??? (indiquer l'intitulé exact du grade), no ???, à la Faculté ??? de l'Université de Genève / Lausanne / Neuchâtel, après avoir satisfait aux conditions du règlement d'études et du plan d'études, et acquis 240/270 crédits ECTS [ou correspondant à une durée réglementaire d'études de 8/9 semestres].*

*Le grade obtenu est équivalent au grade de*

***Master of Theology (M Th) / Maîtrise universitaire en Théologie  
Master of Law (M Law) / Maîtrise universitaire en Droit  
Master of Arts (M A)  
Master of Science (M Sc) / Maîtrise universitaire ès Sciences***

*de l'Université de Genève / Lausanne / Neuchâtel. Le domaine d'études figure dans l'intitulé du grade initialement obtenu.*

*Madame, Monsieur ?? est autorisé(e) à porter le titre de Master. Cependant, le titre de Licence / Diplôme et celui de Master ne peuvent pas être portés simultanément.*

Exemple:

*Monsieur Pierre Joseph Quiroule, né le 1<sup>er</sup> avril 2000, a obtenu en juillet 2005 le Diplôme de chimiste, no 000000, à la Faculté des sciences de l'Université de Genève, après avoir satisfait aux conditions du règlement d'études et du plan d'études correspondant à une durée réglementaire d'études de 9 semestres.*

*Le grade obtenu est équivalent au grade de*

***Master of Science (M Sc) / Maîtrise universitaire ès Sciences***

*de l'Université de Genève. Le domaine d'études figure dans l'intitulé du grade initialement obtenu.*

*Monsieur Pierre Joseph Quiroule est autorisé à porter le titre de Master. Cependant, le titre de Diplôme et celui de Master ne peuvent pas être portés simultanément.*

---

## 2. Complément de programme pour l'obtention du master

Conformément au chapitre 4.7, dernier alinéa, des Recommandations de la CRUS du 16 juin 2004 pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne, les Facultés sont libres, pendant une phase transitoire, d'offrir à leurs diplômés ayant suivi l'ancien régime des études la possibilité de suivre une formation complémentaire en vue d'obtenir un diplôme de master / maîtrise universitaire. Le volume de ce complément de formation doit en principe correspondre à 30 crédits ECTS, mais ne doit en aucun cas excéder 60 crédit ECTS.

Il convient de remarquer que le titulaire d'une licence ou d'un diplôme qui obtient une attestation d'équivalence (cf. point 1) ne reçoit pas un diplôme de master. Par l'attestation, l'Université lui délivre seulement une équivalence avec un diplôme de master / maîtrise universitaire, sans indiquer de précision sur la nature de ce master / maîtrise universitaire. En revanche, le titulaire d'une licence ou d'un diplôme qui effectue avec succès le complément de formation évoqué ci-dessus, reçoit, en plus de sa licence ou de son diplôme, un diplôme de master qui indique, cas échéant, l'orientation suivie.

Sur cette base, les facultés sont responsables d'évaluer s'il est opportun d'offrir un tel complément de formation.

*Directive adoptée par les Rectorats du Triangle AZUR dans leur séance du 5 mai 2006*